

## **Annexe 3: Changements par rapport au Système de comptabilité nationale 1993**

### **A. Introduction**

- A3.1 Le Système de comptabilité nationale 2008 (SCN 2008) conserve le cadre théorique de base de son prédécesseur, le Système de comptabilité nationale 1993 (*SCN 1993*). Toutefois, conformément au mandat de la Commission de statistique des Nations unies, le SCN 2008 introduit des traitements pour de nouveaux aspects des économies qui ont pris de l'importance, développe certaines questions qui sont de plus en plus au coeur de l'analyse et clarifie les orientations sur toute une série de questions. Les changements apportés par le SCN 2008 ont pour but d'adapter les comptes aux développements de l'environnement économique, aux avancées de la recherche méthodologique et aux besoins des utilisateurs.
- A3.2 Les changements introduits par le SCN 2008 sont regroupés dans les six sections B à G. Les explications données mettent uniquement en évidence les principales différences entre le SCN 1993 et le SCN 2008, en évitant toute description exhaustive. L'examen des changements inclut également des références croisées aux paragraphes correspondants dans les chapitres.
- A3.2 La section H fournit une liste de contrôle des modifications par chapitre.

### **B. Précisions complémentaires concernant les unités statistiques et les révisions de la nomenclature des secteurs institutionnels**

#### **1. L'unité de production exerçant des activités auxiliaires doit être reconnue comme un établissement distinct dans certains cas**

*Référence: chapitre 5, paragraphes 5.41 et 5.42*

- A3.3 Si l'activité d'une unité qui se livre uniquement à des activités auxiliaires peut être observée du point de vue statistique, c'est-à-dire si des comptes distincts relatifs à sa production sont aisément accessibles ou si elle est située à un endroit géographiquement différent de celui des établissements qu'elle sert, le SCN 2008 recommande de considérer cette unité comme un établissement distinct. Lorsqu'un tel établissement auxiliaire est reconnu, il est classé d'après sa propre activité principale et est considéré comme réalisant une production principale.
- A3.4 La valeur de la production d'un établissement auxiliaire doit être calculée selon la méthode de la somme des coûts, y compris les coûts du capital utilisé par l'unité. La production de l'unité auxiliaire est considérée comme une consommation intermédiaire des établissements qu'elle sert et son allocation entre les établissements concernés doit être fondée sur un indicateur approprié, par exemple la production, la valeur ajoutée ou l'emploi. La production sera réputée marchande si l'entreprise mère est un producteur marchand ou produit pour usage final propre ; sinon, elle sera

considérée comme non marchande. Dans ce dernier cas, les coûts du capital ne doivent pas être inclus dans l'estimation de la valeur de la production.

A3.5 Dans le *SCN 1993*, une unité de production se livrant uniquement à des activités auxiliaires était toujours considérée comme faisant partie intégrante des établissements qu'elle servait.

## **2. Les filiales artificielles ne sont pas considérées comme des unités institutionnelles à moins qu'elles soient résidentes d'une économie différente de celle de leurs sociétés mères**

*Référence: chapitre 4, paragraphes 4.62 à 4.64*

A3.6 Les sociétés auxiliaires telles que décrites dans le *SCN 1993* sont qualifiées de filiales artificielles dans le *SCN 2008*. Les filiales artificielles sont des filiales appartenant en totalité à une société mère et créées afin de fournir des services à celle-ci ou à d'autres sociétés appartenant au même groupe, souvent pour éviter des impôts, réduire les obligations financières en cas de faillite ou obtenir d'autres avantages techniques dans le cadre de la législation sur les sociétés ou des lois fiscales en vigueur dans un pays donné. Une filiale artificielle n'est pas traitée comme une unité institutionnelle, sauf si elle est résidente d'une économie différente de celle de sa société mère.

## **3. La succursale d'une unité non résidente est reconnue comme une unité institutionnelle**

*Référence: chapitre 4, paragraphe 4.47*

A3.7 Le *SCN 1993* énonçait simplement qu'une entreprise non constituée en société appartenant à une unité institutionnelle non résidente devait être traitée comme une unité résidente fictive du pays dans lequel elle était établie. Dans le *SCN 2008*, une telle unité est considérée comme une succursale et traitée comme une unité institutionnelle. Le *SCN 2008* spécifie des critères indicatifs destinés à faciliter la reconnaissance de la succursale d'une unité non résidente en tant qu'unité institutionnelle: l'unité doit exercer des activités de production significative de biens et de services pendant une longue période sur ce territoire et être soumise, le cas échéant, à la législation en matière d'impôts sur le revenu de l'économie dans laquelle elle est établie, même si elle est susceptible de bénéficier d'une exonération d'impôts.

## **4. Clarification de la résidence des entreprises multiterritoriales**

*Référence: chapitre 4, paragraphe 4.13*

A3.8 Le *SCN 2008* fournit des orientations pour déterminer la résidence des entreprises multiterritoriales qui exercent une activité homogène sur plusieurs territoires économiques. En général, ces entreprises multiterritoriales exercent des activités transfrontalières, notamment l'exploitation de lignes maritimes ou aériennes, d'installations hydroélectriques sur des rivières frontalières, d'oléoducs ou de gazoducs, de ponts, de tunnels ou de câbles sous-marins. Lorsqu'il est impossible d'identifier une société mère ou des succursales distinctes, il est recommandé de ventiler le total des opérations d'une entreprise multiterritoriale, au prorata, entre les différents territoires économiques sur lesquels elles opèrent.

A3.9 Le *SCN 1993* ne donnait aucune orientation explicite pour déterminer la résidence des entreprises multiterritoriales.

## 5. Reconnaissance des entités à vocation spéciale

*Référence: chapitre 4, paragraphes 4.55 à 4.58; chapitre 22, paragraphes 22.51 à 22.54*

- A3.10 Le SCN 2008 fournit des orientations pour le traitement des unités qui n'occupent pas de salariés et ne possèdent pas d'actifs non financiers, unités connues sous le nom d'entités à vocation spéciale ou d'entreprises à vocation spéciale (EVS). S'il n'existe pas de définition communément admise de l'entité à vocation spéciale, celle-ci se caractérise toutefois par une présence physique limitée, le fait qu'elle est toujours liée à une autre société, souvent en tant que filiale, et le fait qu'elle soit souvent résidente d'un territoire autre que le territoire de résidence de sa société mère.
- A3.11 Une telle unité est traitée comme une unité institutionnelle et allouée à un secteur et à une branche d'après son activité principale, à moins qu'elle ne relève d'une des trois catégories suivantes: (a) institutions financières captives; (b) filiales artificielles de sociétés; (c) unités des administrations publiques à vocation spéciale.
- A3.12 Le *SCN 1993* ne donnait aucune orientation explicite pour le traitement de ces unités.

## 6. Classement des sociétés holding dans le secteur des sociétés financières

*Référence: chapitre 4, paragraphe 4.54*

- A3.13 La *CITI Rév. 4*, section K, classe 6420, décrit la société holding comme une société détenant les actifs de sociétés filiales sans toutefois exercer d'activités de gestion. Par conséquent, une telle unité produit uniquement un service financier. Le SCN 2008 recommande donc que les sociétés holding soient toujours classées dans le secteur des sociétés financières et traitées comme des institutions financières captives, même si toutes leurs sociétés filiales sont des sociétés non financières.
- A3.14 Le *SCN 1993* recommandait que les sociétés holding soient affectées au secteur institutionnel dans lequel était concentrée l'activité principale du groupe de filiales. Par conséquent, elles devaient être classées comme des sociétés financières uniquement lorsque l'activité principale du groupe de sociétés qu'elles contrôlaient était de nature financière.

## 7. Affectation du siège social au secteur institutionnel de la majorité de ses filiales

*Référence: chapitre 4, paragraphe 4.53*

- A3.15 Le terme «société holding» est parfois utilisé à tort, alors que le terme «siège social» est plus approprié. Les activités d'un siège social, telles que définies dans la section M, classe 7010, de la *CITI Rév. 4*, incluent la supervision et la gestion d'autres unités de l'entreprise, l'exercice de la planification stratégique ou organisationnelle et du rôle de décision de l'entreprise, l'exercice d'un contrôle opérationnel et la gestion des opérations quotidiennes de leurs unités connexes. Par conséquent, une telle unité produit des services financiers ou non financiers selon le type de production de ses filiales. Le SCN 2008 recommande que le siège social soit classé dans le secteur des sociétés non financières, sauf si l'ensemble ou la plupart de ses filiales sont des sociétés financières, auquel cas il est traité, par convention, comme un auxiliaire financier du secteur des sociétés financières.

A3.16 Le *SCN 1993* ne donnait aucune orientation explicite pour le traitement des sièges sociaux.

## **8. Création d'un sous-secteur pour les institutions sans but lucratif**

*Référence: chapitre 4, paragraphes 4.35, 4.94, 4.103 et 4.128*

A3.17 Comme le *SCN 1993*, le *SCN 2008* alloue les institutions sans but lucratif (ISBL) à différents secteurs institutionnels, indépendamment de leur objet, de leur statut fiscal, du type de salariés qu'elles occupent ou des activités qu'elles exercent. Compte tenu de l'intérêt croissant qu'il y a à considérer l'ensemble des institutions sans but lucratif comme une manifestation de la «société civile», le *SCN 2008* recommande que les ISBL des secteurs des sociétés et des administrations publiques soient classées dans des sous-secteurs distincts de sorte que les tableaux supplémentaires résumant toutes les activités des ISBL puissent, en cas de besoin, être obtenus directement.

## **9. Élargissement de la définition des services financiers**

*Référence: chapitre 4, paragraphe 4.98 et chapitre 6, paragraphe 6.158*

A3.18 Le *SCN 2008* définit les services financiers plus explicitement que le *SCN 1993* afin de garantir que les services financiers autres que l'intermédiation financière, notamment les activités de gestion des risques financiers et de transformation des liquidités, qui sont en plein développement, soient effectivement observés. Les services financiers incluent les services de suivi, les services de convenance, la mise à disposition de liquidités, la gestion et la prise de risques, les garanties et les services d'échange. Le chapitre 17 fournit des orientations sur le moment où les services financiers à la fois explicites et implicites doivent être identifiés, y compris les marges réalisées sur les opérations de change et les opérations sur titres.

## **10. Révision de la ventilation en sous-secteurs du secteur des sociétés financières afin de refléter les développements récents des services, marchés et instruments financiers**

*Référence: chapitre 4, paragraphes 4.98 à 4.116*

A3.19 Le *SCN 2008* introduit une classification légèrement plus détaillée du secteur des sociétés financières, afin d'offrir une plus grande flexibilité et une plus grande cohérence avec les autres systèmes de statistiques monétaires et financières, tels que ceux du Fonds monétaire international et de la Banque centrale européenne. Le secteur des sociétés financières est subdivisé en neuf sous-secteurs (contre cinq dans le *SCN 1993*) selon l'activité de l'unité sur le marché et la liquidité de ses passifs. Ces sous-secteurs sont les suivants: (i) Banque centrale, (ii) Institutions de dépôts, à l'exclusion de la banque centrale, (iii) Fonds d'investissement monétaires, (iv) Fonds d'investissement non monétaires, (v) Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension, (vi) Auxiliaires financiers, (vii) Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels, (viii) Sociétés d'assurance et (ix) Fonds de pension.

A3.20 En raison des différences substantielles existant entre les pays quant à la définition de la monnaie, le *SCN 2008* n'en inclut aucune définition. Toutefois, la classification des sociétés financières et des instruments financiers est conçue de manière à être compatible avec les définitions nationales de la monnaie. Les fonds d'investissement monétaires constituant une catégorie distincte, ils peuvent être inclus ou exclus si souhaité.

## C. Précisions complémentaires concernant le champ des opérations, y compris la frontière de la production

### 1. La recherche et développement ne constitue pas une activité auxiliaire

*Référence: chapitre 6, paragraphe 6.207*

- A3.21 Le SCN 2008 ne traite pas l'activité de recherche et développement comme une activité auxiliaire. La recherche et développement englobe les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris sur l'homme, la culture et la société, et de permettre l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications. Dans le SCN, le capital humain n'est cependant pas considéré comme un actif. Pour la recherche et développement, il est recommandé de distinguer un établissement séparé, lorsque cela est possible.
- A3.22 Le SCN 2008 recommande que la production des activités de recherche et développement soit valorisée aux prix du marché si elle est achetée (externalisée) ou à la somme des coûts de production totaux plus une majoration appropriée représentant le coût des actifs fixes utilisés dans la production si celle-ci a lieu pour compte propre. La recherche et développement menée par des laboratoires ou des instituts de recherche commerciaux spécialisés est évaluée, de la manière habituelle, par les recettes provenant des ventes, des contrats, des commissions, des redevances, etc. La recherche et développement effectuée par des unités des administrations publiques, des universités, des instituts de recherche sans but lucratif, etc., constitue une production non marchande, qui doit être évaluée sur la base des coûts totaux encourus, à l'exclusion du service du capital utilisé.
- A3.23 Le *SCN 1993* reconnaissait que la recherche et développement est menée dans le but d'améliorer l'efficacité ou la productivité, ou d'en tirer d'autres avantages ultérieurs. Toutefois, bien que ces caractéristiques aient la nature d'activités d'investissement, la recherche et développement était traitée comme faisant partie de la consommation intermédiaire. Il était pourtant recommandé qu'elle ne soit pas traitée comme une activité auxiliaire mais qu'un établissement distinct soit défini en tant qu'activité secondaire.

### 2. Affinement de la méthode de calcul des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)

*Référence: chapitre 6, paragraphes 6.163 à 6.165*

- A3.24 La méthode de calcul des services d'intermédiation financière indirectement mesurés, connus sous l'acronyme SIFIM, a été affinée à la lumière de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des recommandations du *SCN 1993*. Par convention, le SCN 2008 recommande que les SIFIM soient appliqués uniquement aux crédits et dépôts et seulement lorsque ces crédits sont consentis par des institutions financières ou ces dépôts effectués auprès d'institutions financières. Le SCN 2008 calcule la production des SIFIM sur les crédits ( $y_L$ ) et les dépôts ( $y_D$ ) uniquement, en utilisant un taux de référence ( $rr$ ). En supposant que ces crédits et dépôts soient soumis à des taux d'intérêt de  $r_L$  et  $r_D$  respectivement, la production des SIFIM doit être calculée selon la formule  $(r_L - rr) y_L + (rr - r_D) y_D$ .
- A3.25 La méthode recommandée par le SCN 2008 pour le calcul des SIFIM implique plusieurs modifications de la formule du *SCN 1993*. Pour les intermédiaires financiers, tous les crédits et

dépôts sont inclus, pas seulement ceux concernant des fonds traités dans le cadre de l'intermédiation. Le taux de référence ne doit contenir aucun élément de service et doit refléter le risque et la structure des échéances des dépôts et crédits. Les taux pratiqués pour les emprunts et les prêts interbancaires peuvent convenir comme taux de référence. Toutefois, différents taux de référence peuvent être nécessaires pour chacune des devises dans laquelle sont libellés les crédits et les dépôts, notamment lorsqu'une institution financière non résidente est impliquée. Pour des banques d'une même économie, il n'y a souvent que peu ou pas de service fourni quand elles se prêtent ou empruntent entre elles.

- A3.26 Le SCN 2008 recommande que la consommation de SIFIM soit répartie entre les utilisateurs (prêteurs et emprunteurs), en enregistrant les montants concernés comme consommation intermédiaire des entreprises ou comme consommation finale ou exportations.
- A3.27 Le *SCN 1993* calculait les SIFIM comme la différence entre les revenus de la propriété à recevoir et les intérêts à payer. Les revenus de la propriété à recevoir excluaient la partie provenant du placement des fonds propres. Le *SCN 1993* reconnaissait qu'en pratique, il pouvait être difficile de définir une méthode de répartition des SIFIM entre les différents utilisateurs et acceptait, par conséquent, que certains pays puissent préférer continuer à appliquer la convention selon laquelle la totalité des services était allouée à la consommation intermédiaire d'une branche fictive. Cette possibilité est supprimée dans le SCN 2008.

### 3. Clarification de la production de la banque centrale

*Référence: chapitre 6, paragraphes 6.151 à 6.156; chapitre 7, paragraphes 7.122 à 7.126*

- A3.28 Les services produits par la banque centrale sont subdivisés en trois grands groupes, à savoir les services d'intermédiation financière, les services de politique monétaire et les services de surveillance des sociétés financières. Le SCN 2008 recommande d'identifier des établissements distincts pour les unités de la banque centrale produisant ces différents services lorsque le niveau d'activité est significatif pour la comptabilité dans son ensemble. La distinction entre les productions marchande et non marchande de la banque centrale est ainsi facilitée. Les services d'intermédiation financière constituent la production marchande, les services de politique monétaire représentent la production non marchande, et les cas limites, tels que les services de surveillance, peuvent être traités comme des services marchands ou non marchands selon que les montants explicitement facturés permettent ou non de couvrir les coûts de la fourniture de ces services.
- A3.29 Le SCN 2008 recommande que les activités non marchandes soient considérées comme une acquisition de services collectifs par les administrations publiques ayant pour contrepartie un transfert de la banque centrale aux administrations publiques, de sorte que ces services ne représentent donc aucun coût net pour ces dernières. La production marchande est fournie sur une base individuelle à tous les secteurs de l'économie en échange du paiement de ces services.
- A3.30 Lorsque le taux d'intérêt fixé par la banque centrale est si élevé ou si bas qu'il implique l'inclusion d'une subvention ou d'un impôt implicite, le SCN 2008 recommande que ceux-ci soient explicitement enregistrés en tant que tels, pour autant qu'ils soient significatifs. Ces impôts ou subventions doivent être considérés comme à recevoir et à payer par les administrations publiques, toutefois avec un transfert correspondant des administrations publiques à la banque

centrale dans le cas d'un impôt et de la banque centrale aux administrations publiques dans le cas d'une subvention.

- A3.31 Le *SCN 1993* recommandait de mesurer les services des banques centrales sur la base des recettes provenant des droits, des commissions et des services d'intermédiation financière indirectement mesurés. L'application de cette méthode a parfois entraîné des estimations anormalement positives ou négatives importantes de la production. Pour cette raison, le Groupe de travail intersecrétariat sur la comptabilité nationale (ISWGNA) avait révisé en 1995 la recommandation concernant la mesure de la production des banques centrales. Si l'approche traditionnelle aboutissait systématiquement à des résultats inappropriés, les pays pouvaient, comme deuxième meilleure option, mesurer la production par les coûts, comme dans le cas de l'autre production non marchande. Toutefois, l'ISWGNA ne donnait aucune autre orientation concernant les implications de l'évaluation basée sur les coûts sur l'enregistrement des autres opérations dans lesquelles les banques centrales sont impliquées, comme les intérêts payés et reçus. Il n'indiquait pas non plus quelle(s) unité(s) utilise(nt) la production des banques centrales ainsi évaluée.

#### 4. Amélioration de l'enregistrement de la production des services d'assurance-dommages

**Référence: chapitre 6, paragraphes 6.184 à 6.190 et 6.199; chapitre 17, paragraphes 17.13 à 17.42**

- A3.32 Il est reconnu qu'en cas de destructions d'actifs dues à des catastrophes, la production de l'activité d'assurance estimée à l'aide de l'algorithme de base du *SCN 1993* peut être extrêmement volatile (voire négative), en fonction de l'équilibre entre primes et indemnités (en droits constatés). Par conséquent, le *SCN 2008* recommande que la production de l'activité d'assurance-dommages soit calculée en utilisant les indemnités ajustées et les suppléments de primes ajustés. Avec cette méthode, il est possible que les primes nettes à recevoir et les indemnités ajustées dues ne soient plus nécessairement égales pour chaque période.
- A3.33 Le *SCN 2008* recommande trois approches pour l'estimation de la production de l'assurance-dommages, à savoir «l'approche par anticipation», «l'approche comptable» et «l'approche par les coûts». L'approche par anticipation consiste à reproduire le modèle *ex ante* utilisé par les sociétés d'assurance pour fixer leurs primes, sur la base de leurs anticipations. En acceptant le risque et en fixant les primes, les assureurs prennent en compte leurs anticipations à la fois quant aux pertes (indemnités) et aux revenus (primes et suppléments de primes). Cette marge attendue (primes plus suppléments de primes attendus moins sinistres attendus) fournit une bien meilleure mesure du service d'assurance que la formule du *SCN 1993* appliquée *ex post*. Idéalement, les microdonnées de la comptabilité des sociétés d'assurance pourraient être utilisées dans le cadre de cette approche pour estimer la production des sociétés d'assurance ; toutefois, les instituts de statistique disposent rarement de telles informations. En l'absence de ces données, le *SCN 2008* recommande d'appliquer une technique statistique pour simuler cette approche en utilisant des macrostatistiques et des données antérieures lissées pour prévoir les indemnités attendues.
- A3.34 Alternativement, il est possible d'utiliser une approche comptable en vertu de laquelle la production est calculée comme suit: primes réelles acquises plus suppléments de primes moins indemnités ajustées encourues, où les indemnités ajustées sont déterminées en utilisant les indemnités encourues plus les variations des provisions pour égalisation et, si nécessaire, les variations des fonds propres.

- A3.35 Si les données comptables nécessaires ne sont pas disponibles et si les données statistiques historiques ne sont pas suffisantes pour permettre l'utilisation d'une approche par anticipation, la production de l'assurance-dommages peut être estimée comme la somme des coûts (y compris de la consommation intermédiaire, de la main-d'œuvre et du capital) plus un montant correspondant au «bénéfice normal».
- A3.36 Les indemnités exceptionnellement importantes, tels que celles versées à la suite d'une catastrophe, peuvent être enregistrées comme des transferts en capital plutôt que comme des transferts courants comme c'est normalement le cas.
- A3.37 Le SCN 2008 modifie la terminologie, «indemnités dues» devenant «indemnités encourues».

## **5. La réassurance est traitée comme l'assurance directe**

*Référence: chapitre 6, paragraphe 6.200; chapitre 17, paragraphes 17.56 à 17.65*

- A3.38 Le SCN 2008 recommande que la réassurance soit traitée de la même manière que l'assurance directe. Les opérations entre l'assureur direct et le réassureur sont enregistrées comme un ensemble totalement distinct d'opérations et aucune consolidation n'est effectuée entre les opérations d'une part de l'assureur direct en tant qu'émetteur de polices en faveur de ses clients et d'autre part en tant que titulaire de polices avec le réassureur. On considère que les primes sont d'abord payables à l'assureur direct, puis qu'une prime moindre est payable au réassureur. Cette non-consolidation est appelée enregistrement brut de la part de l'assureur direct.
- A3.39 Les services produits par la société de réassurance sont traités comme une consommation intermédiaire de l'assureur direct.
- A3.40 Dans le *SCN 1993*, les opérations de réassurance étaient consolidées avec celles de l'assurance directe, de sorte qu'il n'y avait aucune distinction entre l'assurance directe et la réassurance.

## **6. Inclusion du service du capital dans l'évaluation de la production pour usage final propre des ménages et des sociétés**

*Référence: chapitre 6, paragraphe 6.125*

- A3.41 Lors de l'estimation de la valeur de la production des biens et des services pour usage final propre par les ménages et les sociétés, le SCN 2008 recommande d'inclure le service du capital dans la somme des coûts lorsque cette approche est utilisée pour estimer la production en l'absence de prix du marché comparables. Toutefois, aucun service du capital ne doit être inclus lorsque la production pour usage final propre est réalisée par des producteurs non marchands.
- A3.42 Le *SCN 1993* n'incluait pas le service du capital dans l'estimation de la production des biens et des services pour usage final propre par les ménages et les sociétés lorsque celle-ci était évaluée comme la somme des coûts.

## **D. Extension des concepts d'actifs, de formation de capital et de consommation de capital fixe et précisions complémentaires les concernant**

### **1. Introduction du concept de changement de propriété économique**

*Référence: chapitre 3, paragraphes 3.21, 3.26, 3.169; chapitre 10, paragraphe 10.5*

- A3.43 Le principe de changement de propriété est essentiel pour la détermination du moment d'enregistrement des opérations sur biens, sur services et sur actifs financiers. Le terme «propriété économique» reflète mieux la réalité fondamentale que les comptes économiques essaient de mesurer. La propriété économique indique où se situent les risques et les revenus de la propriété. Un changement de propriété d'un point de vue économique signifie que tous les risques, revenus, droits et responsabilités de la propriété sont transférés.
- A3.44 Le SCN 2008 fournit des orientations pour faire la distinction entre la propriété légale et la propriété économique et recommande que les actifs soient enregistrés dans les comptes de patrimoine du propriétaire économique plutôt que du propriétaire légal. Pour les actifs non financiers, l'utilisateur, et non le propriétaire légal, peut assumer la propriété économique si le propriétaire légal convient que l'utilisateur a droit aux avantages découlant de l'utilisation des actifs concernés dans la production à condition d'assumer les risques correspondants. De la même façon, lorsque des produits changent de mains, le propriétaire économique est l'unité qui assume les risques en cas de destruction, de vol, etc. La propriété est également associée à l'acceptation des risques dans le cas des actifs financiers. Lorsque le moment d'enregistrement dépend du changement de propriété, c'est le changement de propriété économique qui est pris en compte, sauf indication contraire.
- A3.45 Le *SCN 1993* ne définissait pas explicitement la propriété. Souvent, il semblait considérer la propriété légale, mais dans certains cas, il s'appuyait sur le concept de changement de propriété économique lorsque la propriété légale demeurait inchangée.

### **2. Extension de la frontière des actifs à la recherche et développement**

*Référence: chapitre 10, paragraphes 10.103 à 10.105*

- A3.46 Comme noté dans la section C, l'activité de recherche et développement n'est pas traitée comme une activité auxiliaire par le SCN 2008. La production de la recherche et développement doit être comptabilisée en tant que «droits de propriété intellectuelle», sauf s'il est clair que l'activité ne procure aucun avantage économique à son producteur (et par conséquent propriétaire), auquel cas elle est traitée en consommation intermédiaire. Avec l'inclusion de la recherche et développement dans la frontière des actifs, les «brevets» qui étaient une catégorie d'actifs non produits du *SCN 1993* disparaissent et sont remplacés par une catégorie «recherche et développement» dans les actifs fixes.
- A3.47 Pour pouvoir traiter la recherche et développement de cette manière, il conviendra d'examiner plusieurs questions, notamment celles de la mesure de la recherche et développement ou du calcul d'indices de prix et de durées d'utilisation. Des lignes directrices spécifiques, ainsi que des manuels méthodologiques et pratiques, permettront d'élaborer des solutions garantissant que les résultats obtenus offrent un niveau de qualité approprié.

A3.48 Le fait que la recherche et développement est maintenant considérée comme une activité donnant lieu à la production d'actifs permet d'éliminer la contradiction qui existait dans le *SCN 1993* qui traitait les brevets comme des actifs non produits mais les paiements de redevances comme des paiements de services.

### 3. Introduction d'une nomenclature révisée des actifs

*Référence: chapitre 3, paragraphes 3.5, 3.30 et 3.31, 3.37 à 3.39; chapitre 10, paragraphe 10.8*

A3.49 La définition des actifs a été affinée dans le *SCN 2008*, couvrant des aspects tels que le risque, la valeur démontrable ou les obligations implicites. Un actif est défini comme une réserve de valeur représentant un avantage ou une série d'avantages revenant au propriétaire économique du fait de la détention ou de l'utilisation du bien pendant une période déterminée. Il s'agit d'un moyen de transférer de la valeur d'une période comptable à une autre.

A3.50 Concernant la nomenclature des actifs, le *SCN 2008*, comme son prédécesseur, établit, au premier niveau de la classification, une distinction entre les actifs non financiers et les actifs/passifs financiers. Dans les actifs non financiers, il distingue entre les actifs produits et les actifs non produits. La nomenclature des actifs produits et non produits ne différencie plus les actifs corporels des actifs incorporels. Dans le *SCN 2008*, les actifs non produits sont répartis en trois catégories: «ressources naturelles», «contrats, baux et licences» et «achats et ventes de fonds commerciaux et d'autres actifs commerciaux».

A3.51 La nomenclature des actifs non financiers du *SCN 2008* est la suivante:

#### *Actifs produits*

##### Actifs fixes

##### Logements

##### Autres bâtiments et ouvrages de génie civil

##### Bâtiments non résidentiels

##### Autres ouvrages de génie civil

##### Améliorations de terrains

##### Machines et équipements

##### Matériels de transport

##### Équipements TIC

##### Autres machines et équipements

##### Systèmes d'armes

##### Ressources biologiques cultivées

##### Ressources animales fournissant une production répétitive

##### Arbres, végétaux et plantes fournissant une production répétitive

##### Coût du transfert de propriété d'actifs non produits

##### Droits de propriété intellectuelle

##### Recherche et développement

##### Prospection minière et évaluation

##### Logiciels et bases de données

##### Logiciels

##### Bases de données

##### Oeuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales

##### Autres droits de propriété intellectuelle

Stocks

- Matières premières et fournitures
- Travaux en cours
  - Travaux en cours sur ressources biologiques cultivées
  - Autres travaux en cours
- Produits finis
- Stocks militaires
- Biens destinés à la revente

Objets de valeur

- Pierres et métaux précieux
- Antiquités et autres objets d'art
- Autres objets de valeur

**Actifs non produits**

Ressources naturelles

- Terrains
- Ressources minérales et énergétiques
- Ressources biologiques non cultivées
- Réserves d'eau
- Autres ressources naturelles
  - Spectre de fréquences radio
  - Autres

Contrats, baux et licences

- Licences d'exploitation négociables
- Autorisations d'utiliser des ressources naturelles
- Autorisations d'entreprendre des activités spécifiques
- Droits d'exclusivité sur des biens et services futurs

Fonds commerciaux et autres actifs commerciaux

A3.52 Dans la nomenclature des actifs du SCN 2008, plusieurs modifications ont été apportées à la catégorie des actifs fixes.

- a. Dans les bâtiments et ouvrages de génie civil, une catégorie a été ajoutée pour les «améliorations de terrains». Elle remplace les «améliorations majeures d'actifs non financiers non produits» du *SCN 1993*. Les coûts du transfert de propriété de tous les terrains doivent être inclus dans les améliorations de terrains.
- b. Les équipements de technologies de l'information et de la communication («équipements TIC») ont été inclus comme une nouvelle catégorie des machines et équipements.
- c. Les «systèmes d'armes» sont considérés comme des actifs produits et classés séparément.
- d. La catégorie «actifs fixes incorporels» a été renommée «droits de propriété intellectuelle». Le terme «droits» a été ajouté pour montrer que les droits de tiers, qui constituent des actifs non produits dans le SCN, ne sont pas inclus.
- e. Les produits de la recherche et développement sont inclus dans les droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, les brevets n'apparaissent plus comme des actifs non produits et sont inclus dans la recherche et développement.

- f. Le poste «prospection minière et pétrolière» a été renommé «prospection minière et évaluation» pour souligner que le champ couvert respecte les normes comptables internationales.
- g. Les logiciels ont été modifiés de sorte à inclure les bases de données; les «logiciels» et les «bases de données» constituent maintenant deux sous-catégories distinctes.
- h. Les «autres droits de propriété intellectuelle» remplacent les «autres actifs fixes incorporels».

A3.53 L'unique modification apportée aux stocks vise à présenter les «stocks militaires» séparément.

A3.54 Les modifications apportées à la catégorie des actifs non produits sont les suivantes.

- a. Les «actifs corporels non produits» du *SCN 1993* ont été renommés «ressources naturelles».
- b. D'autres ressources naturelles telles que le «spectre de fréquences radio» ont été ajoutées et la rubrique «actifs incorporels non produits» a été divisée en deux sous-catégories: «contrats, baux et licences» et «fonds commerciaux et autres actifs commerciaux».
- Les contrats, baux et licences sont ventilés en quatre sous-catégories: «licences d'exploitation négociables», «autorisations d'utiliser des ressources naturelles», «autorisations d'entreprendre des activités spécifiques» et «droits d'exclusivité sur des biens et services futurs».
- La précédente catégorie des fonds commerciaux devient «fonds commerciaux et autres actifs commerciaux » avec des modifications du champ couvert comme décrit ci-après au point 11.

#### **4. Extension de la frontière des actifs et de la formation brute de capital des administrations publiques pour y inclure les dépenses en systèmes d'armes**

***Référence: chapitre 10, paragraphes 10.87 et 10.144***

A3.55 Les systèmes d'armes militaires, qui comprennent les véhicules et autres équipements tels que les bâtiments de guerre, les sous-marins, les avions de combat, les véhicules blindés et les transporteurs et lanceurs de missiles, sont utilisés de façon continue dans la production de services de défense, même si, en temps de paix, leur utilisation est simplement d'ordre dissuasif. Par conséquent, le *SCN 2008* recommande que les systèmes d'armes militaires soient classés comme actifs fixes et que ce classement soit basé sur les mêmes critères que pour les autres actifs fixes, c'est-à-dire les actifs produits qui sont eux-mêmes utilisés de manière répétitive ou continue dans des processus de production pendant plus d'une année.

A3.56 Les articles à usage unique, tels que les munitions, les missiles, les roquettes ou les bombes, qui sont lancés par des armes ou des systèmes d'armes, sont traités comme des stocks militaires. Toutefois, certaines armes à usage unique, comme certains types de missiles balistiques à fort pouvoir destructeur, peuvent fournir un service continu de dissuasion contre des agresseurs et, par conséquent, satisfaire aux critères généraux de classification comme actifs fixes.

A3.57 Contrairement au *SCN 1993*, les stocks stratégiques ne sont plus séparés des autres stocks du même type de produits.

A3.58 Le *SCN 1993* traitait uniquement comme formation brute de capital fixe les dépenses militaires consacrées aux actifs fixes d'un type susceptible d'être utilisé à des fins civiles de production. En revanche, les armes, véhicules et équipements militaires dont le seul objet était de lancer de telles armes n'étaient pas enregistrés en formation brute de capital fixe mais en consommation intermédiaire.

## **5. Modification de la catégorie d'actifs «logiciels» pour y inclure les bases de données**

*Référence: chapitre 10, paragraphes 10.110 à 10.114*

A3.59 La catégorie d'actifs «logiciels» du *SCN 1993* a été modifiée dans le *SCN 2008* afin d'y inclure les bases de données. La catégorie s'intitule maintenant «logiciels et bases de données» et est subdivisée en deux sous-catégories : «logiciels» et «bases de données».

A3.60 Le *SCN 2008* fournit des orientations explicites pour l'évaluation des logiciels et des bases de données achetés sur le marché ou élaborés pour compte propre. Les logiciels et bases de données achetés sur le marché doivent être valorisés aux prix d'acquisition, tandis que ceux élaborés pour compte propre doivent être valorisés au prix de base estimé ou, à défaut de pouvoir estimer celui-ci, aux coûts de production (incluant un service du capital pour les producteurs marchands).

A3.61 Le *SCN 2008* recommande de traiter en actifs fixes l'ensemble des bases de données contenant des informations dont la vie utile est supérieure à un an. Les bases de données créées pour compte propre et celles destinées à la vente doivent être incluses si elles satisfont à ce critère.

A3.62 Dans le *SCN 1993*, seules les «grandes» bases de données étaient considérées comme des actifs.

## **6. Reconnaissance des originaux et des copies comme des droits distincts**

*Référence: chapitre 10, paragraphes 10.100 et 10.101*

A3.63 Le *SCN 2008* propose de traiter comme des droits distincts les originaux et les copies de droits de propriété intellectuelle. Il recommande de traiter comme un actif fixe toute copie vendue complètement devant servir à des fins de production pendant plus d'un an. Une copie mise à disposition en vertu d'une licence d'utilisation doit également être traitée comme un actif fixe si elle doit servir à des fins de production pendant une période supérieure à un an et si le titulaire de la licence assume tous les risques et avantages liés à la propriété.

A3.64 Si l'achat d'une copie avec licence d'utilisation donne lieu à des paiements réguliers au titre d'un contrat pluriannuel et s'il est considéré que le titulaire de la licence a acquis la propriété économique de la copie, l'opération doit être considérée comme une acquisition d'un actif. Si des paiements réguliers sont effectués pour l'utilisation d'une licence sans contrat de longue durée, les paiements doivent être traités comme la rémunération d'un service d'utilisation de la copie.

A3.65 Si un paiement initial important est suivi d'une série de paiements plus modestes les années suivantes, le paiement initial doit être enregistré comme une formation brute de capital fixe et les paiements suivants comme des paiements d'un service.

A3.66 Si la licence permet au titulaire de reproduire l'original et d'assumer par la suite la responsabilité de la distribution, du support et de l'entretien de ces copies, on parlera d'une licence de

reproduction et on considérera qu'il y a vente d'une partie ou de l'intégralité de l'original à l'unité titulaire de la licence de reproduction.

A3.67 Le *SCN 1993* ne prévoyait pas de traiter les originaux et les copies comme des droits distincts.

## **7. Introduction du concept de services du capital**

***Référence: chapitre 20***

A3.68 Les services du capital concernant des actifs utilisés à des fins de production marchande étaient implicitement inclus dans le *SCN 1993* mais n'étaient pas identifiés séparément. Étant donné l'importance de les identifier aux fins de la mesure de la productivité et d'autres analyses, un nouveau chapitre a été ajouté au *SCN 2008* expliquant leur rôle et leur apparition dans les comptes. Les détails peuvent être présentés dans un tableau supplémentaire pour les producteurs marchands, ce qui permet, d'une part, d'introduire dans le *SCN* les avancées de la recherche des dernières décennies dans les domaines de la croissance et de la productivité et, d'autre part, d'aider à satisfaire aux besoins d'analyse de nombreux utilisateurs.

## **8. Développement du traitement des coûts du transfert de propriété**

***Référence: chapitre 10, paragraphes 10.48 à 10.52, paragraphe 10.97 et paragraphes 10.158 à 10.162***

A3.69 Comme le *SCN 1993*, le *SCN 2008* continue de traiter les coûts du transfert de propriété en formation de capital fixe. Les coûts du transfert de propriété supportés lors de l'acquisition d'un actif doivent être amortis sur la période au cours de laquelle il est prévu que l'actif soit détenu par l'acheteur plutôt que sur la durée de vie complète de l'actif (ainsi que le recommandait le *SCN 1993*). Les coûts du transfert de propriété supportés à l'occasion de la cession d'un actif doivent également être amortis sur la période pendant laquelle cet actif est détenu. Conscient que cette recommandation peut être difficile à mettre en œuvre en l'absence de données appropriées, le *SCN 2008* recommande que ces coûts continuent d'être enregistrés comme formation brute de capital fixe mais qu'ils soient amortis comme consommation de capital fixe pendant l'année où ils sont encourus. Les coûts d'installation et de désinstallation doivent être inclus dans les coûts du transfert de propriété lorsqu'ils sont facturés séparément ; sinon, ils doivent l'être dans le prix d'acquisition de l'actif.

A3.70 Les coûts de terminaison (par exemple les coûts de démantèlement) doivent être amortis sur la durée de vie complète de l'actif, indépendamment du nombre de ses propriétaires. En pratique, il peut s'avérer difficile de prévoir exactement les coûts de terminaison. Tout montant qui n'est pas déjà couvert par la consommation de capital fixe pendant la durée de vie de l'actif est amorti par un enregistrement dans la consommation de capital fixe au moment où les coûts sont encourus.

A3.71 Le *SCN 1993* recommandait d'amortir les coûts du transfert de propriété supportés lors de l'acquisition d'un actif sur la durée de vie de celui-ci. Si l'actif avait été vendu avant la fin de sa durée de vie, les coûts restants supportés lors de l'acquisition qui n'étaient pas déjà amortis devaient l'être par un enregistrement dans le compte des autres changements de volume d'actifs.

A3.72 Le *SCN 1993* ne donnait aucune orientation explicite sur le traitement des coûts de terminaison.

## 9. Prospection minière et évaluation

*Référence: chapitre 10, paragraphes 10.106 à 10.108*

- A3.73 Le SCN 2008 maintient la distinction entre l'action de prospection de ressources minières (traitée en actif produit) et les ressources minières elles-mêmes (traitées en actifs non produits). La catégorie «prospection minière et pétrolière» a été renommée «prospection minière et évaluation» afin de respecter la terminologie des normes comptables internationales et a été définie en conséquence.
- A3.74 Le SCN 2008 prévoit que la prospection minière et l'évaluation doivent être évaluées aux prix du marché en cas d'acquisition ou à la somme des coûts plus une majoration appropriée si elles sont menées pour compte propre.
- A3.75 Le SCN 2008 reconnaît que, dans la mesure où le prix du marché est rarement disponible pour les ressources minières, la valeur par défaut est la valeur actuelle des recettes futures de la location des ressources.
- A3.76 Les paiements que l'exploitant verse au propriétaire des ressources minières et qui correspondent à une part du loyer des ressources doivent être enregistrés comme des revenus de la propriété, même s'ils figurent en tant qu'impôts et sont considérés comme tels dans les comptes publics.
- A3.77 Le *SCN 1993* recommandait que, lorsque le propriétaire légal d'une réserve de minerais passe un contrat avec une autre unité pour exécuter l'extraction, pour des raisons pragmatiques, il convient de continuer à enregistrer les ressources dans les comptes de patrimoine du propriétaire légal et les paiements versés par l'exploitant au propriétaire dans les revenus de la propriété.

## 10. Améliorations de terrains

*Référence: chapitre 10, paragraphes 10.79 à 10.81*

- A3.78 Les améliorations de terrains continuent d'être traitées en formation brute de capital fixe. Le SCN 2008 recommande de traiter les améliorations de terrains comme une catégorie d'actifs fixes distincts de l'actif terrain non produit tel qu'il existait avant amélioration. Lorsqu'il est impossible de séparer la valeur du terrain avant amélioration et la valeur des améliorations, le terrain doit être classé dans la catégorie qui représente la part la plus importante de la valeur. Les coûts du transfert de propriété de tous les terrains doivent être inclus dans les améliorations de terrains.
- A3.79 Le *SCN 1993* enregistrait les améliorations de terrains comme formation brute de capital fixe ; cependant, dans les comptes de patrimoine, ces améliorations étaient incluses avec les terrains eux-mêmes.

## 11. Fonds commerciaux et autres actifs commerciaux

*Référence: chapitre 10, paragraphes 10.196 à 10.199*

- A3.80 Dans le SCN 2008, les «fonds commerciaux» sont renommés «fonds commerciaux et autres actifs commerciaux».

Les fonds commerciaux et autres actifs commerciaux continuent d'être traités comme des actifs non produits, bien qu'à un niveau plus élevé dans la hiérarchie que celui du *SCN 1993*, soit au même niveau que les ressources naturelles et que les contrats, baux et licences.

- A3.81 Dans le *SCN 1993*, les fonds commerciaux étaient enregistrés uniquement à la suite de la reprise d'une entreprise. Pour cette raison, ils étaient décrits comme des achats de fonds commerciaux. Les fonds commerciaux n'étaient reconnus dans aucun autre contexte. Le *SCN 2008* reconnaît que cette différence peut en fait inclure des actifs tels que les enseignes, logos ou listes de clients, qui sont décrits collectivement comme des actifs commerciaux. Exceptionnellement, des actifs commerciaux identifiés peuvent être vendus individuellement et séparément de la société, auquel cas leur vente doit également être enregistrée sous ce poste.
- A3.82 Le *SCN 2008* recommande une approche cohérente pour le calcul de la valeur des «fonds commerciaux et autres actifs commerciaux» qui correspond à la différence entre le montant payé pour une entreprise en pleine activité et la somme de ses actifs moins ses passifs, dont chaque poste a été identifié séparément et évalué indépendamment du fait que l'entité est une société cotée ou non cotée, une quasi-société ou qu'elle ne soit pas constituée en société.
- A3.83 Dans le *SCN 1993*, les fonds commerciaux étaient calculés différemment selon qu'il s'agissait d'une entreprise non constituée en société ou d'une société. Pour les entreprises non constituées en société, les fonds commerciaux étaient calculés comme la différence entre le prix d'achat et les actifs moins les passifs identifiés et évalués séparément. Pour les sociétés, ils correspondaient à la différence entre le cours de l'action immédiatement avant la vente et le prix de vente réel par action, multipliée par le nombre d'actions. Aucune distinction n'était établie entre les sociétés cotées et non cotées dans le calcul des fonds commerciaux.

## **12. Traitement des réserves d'eau comme actif dans certains cas**

*Référence: chapitre 10, paragraphe 10.184*

- A3.84 Dans le *SCN 2008*, la définition des réserves d'eau a été étendue pour couvrir potentiellement les rivières, les lacs, les réservoirs artificiels et autres captages de surface, outre les nappes aquifères et autres réserves souterraines d'eau. Elles sont définies comme les réserves d'eaux souterraines et de surface utilisées pour extraction dans la mesure où leur rareté conduit à l'exercice de droits de propriété ou d'utilisation, leur donne une valeur marchande et justifie certaines mesures de contrôle économique.
- A3.85 Le *SCN 2008* recommande que les plans d'eau soient en principe évalués de la même manière que les ressources minières, en indiquant toutefois qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'utiliser d'autres solutions plus pragmatiques telles que des estimations basées sur les droits d'accès.

## **13. Mesure de la consommation de capital fixe aux prix moyens de la période relativement à un indice des prix à qualité constante de l'actif concerné**

*Référence: chapitre 10, paragraphe 10.156*

- A3.86 Le *SCN 2008* recommande de mesurer la consommation de capital fixe aux prix moyens de la période en se référant à un indice des prix à qualité constante de l'actif concerné.

A3.87 Le *SCN 1993* ne donnait aucune orientation quant à la question de savoir si les prix à utiliser pour la mesure de la consommation de capital fixe devaient se rapporter au niveau général des prix ou être spécifiques à l'actif concerné.

#### **14. Mise en symétrie de la définition des ressources biologiques cultivées avec les ressources non cultivées**

*Référence: chapitre 10, paragraphe 10.88*

A3.88 Dans le *SCN 2008*, la définition des ressources biologiques cultivées est clarifiée en précisant que leur croissance naturelle et leur régénération sont traitées en production uniquement lorsqu'elles sont placées sous le contrôle direct, la responsabilité et la gestion d'unités institutionnelles.

A3.89 Les actifs cultivés du *SCN 1993* ont été renommés «ressources biologiques cultivées» dans le *SCN 2008*.

#### **15. Introduction des droits de propriété intellectuelle**

*Référence: chapitre 10, paragraphe 10.98*

A3.90 Le traitement comptable des actifs précédemment appelés «actifs incorporels produits» et désormais intitulés, de manière plus descriptive, «droits de propriété intellectuelle», est clarifié et étendu dans le *SCN 2008*. Ces actifs sont subdivisés comme suit: «recherche et développement », «prospection minière et évaluation», «logiciels et bases de données» «œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales» et «autres droits de propriété intellectuelle».

#### **16. Introduction du concept de location de ressources pour les ressources naturelles**

*Référence: chapitre 7, paragraphe 7.109*

A3.91 Le *SCN 2008* introduit le concept de location de ressources pour couvrir la situation dans laquelle les ressources naturelles continuent d'apparaître dans les comptes de patrimoine du propriétaire légal, même si le preneur est l'unité qui utilise ces ressources à des fins de production et en est, de fait, le propriétaire économique. En retour, le preneur effectue un paiement régulier qui est enregistré comme un revenu de la propriété et considéré comme un loyer. Par convention, aucune diminution de la valeur d'une ressource naturelle n'est enregistrée dans le *SCN* sous forme d'une opération qui s'apparenterait à de la consommation de capital fixe. Dans le *SCN*, la ressource naturelle est effectivement traitée comme ayant une vie infinie en ce qui concerne la formation du revenu. Une location de ressources peut s'appliquer à n'importe quelle ressource naturelle reconnue comme un actif dans le *SCN*.

A3.92 Le *SCN 1993* ne traitait pas du concept de location de ressources pour les ressources naturelles.

#### **17. Changements dans les postes du compte des autres changements de volume d'actifs**

*Référence: chapitre 12*

A3.93 Afin de fournir une liste plus structurée des causes possibles de changements d'actifs autres que des opérations, la liste des postes du compte des autres changements de volume d'actifs a été modifiée dans le *SCN 2008*. Le compte des autres changements de volume d'actifs présente les

changements d'actifs et de passifs selon les sept principales catégories et sous-catégories suivantes:

- Apparition économique d'actifs
- Disparition économique d'actifs non produits
  - Épuisement des ressources naturelles
  - Autres disparitions économiques d'actifs non produits
- Destructions d'actifs dues à des catastrophes
- Saisies sans compensation
- Autres changements de volume n.c.a.
- Changements de classement
  - Changements de classement sectoriel ou de structure
  - Changements de classement d'actifs et de passifs
- Gains/pertes nominaux de détention
  - Gains/pertes neutres de détention
  - Gains/pertes réels de détention

## **E. Affinement du traitement et de la définition des actifs et instruments financiers**

### **1. Clarification du traitement des accords de réméré**

*Référence: chapitre 11, paragraphes 11.74 à 11.77*

Le SCN 2008 ajoute une explication concernant les accords de réméré et les prêts et dépôts d'or. Les accords de réméré (également dénommés repo ou mises en pension) sont des accords impliquant la vente de titres ou autres actifs, à un prix déterminé, s'accompagnant d'un engagement de racheter ces actifs ou des actifs analogues, à un prix déterminé, à une date ultérieure spécifiée.

A3.94 Le SCN 2008 continue de traiter l'accord de réméré (repo) comme un prêt garanti et reconnaît la possibilité de revendre des titres qui ont été mis en pension. En cas de revente de titres mis en pension, un actif négatif doit être enregistré par le prêteur afin d'éviter un double comptage.

A3.95 Le texte du *SCN 1993* suggérait que la revente de titres en pension n'était soit pas autorisée, soit pas pratiquée.

### **2. Description du traitement des options sur titres des salariés**

*Référence: chapitre 11, paragraphe 11.124; chapitre 17, paragraphes 17.384 à 17.398*

A3.96 Les options sur titres des salariés sont un moyen couramment utilisé par les sociétés pour motiver leur personnel. Une option sur titres est un accord conclu à une date donnée (la «date d'attribution») en vertu de laquelle les salariés peuvent acheter un nombre donné d'actions du capital de l'employeur à un prix fixé (le «prix d'exercice»), soit à une date donnée (la «date d'acquisition des droits»), soit pendant une période donnée (la «période d'exercice») immédiatement après la date d'acquisition des droits. Le SCN 2008 recommande que les

opérations sur ces options soient enregistrées dans le compte financier comme la contrepartie de l'élément de rémunération des salariés représenté par la valeur de l'option. Idéalement, la valeur de l'option doit être répartie sur la période comprise entre la date d'attribution et la date d'acquisition des droits ; si cela n'est pas possible, elles peuvent être enregistrées à la date d'acquisition des droits.

A3.97 Le *SCN 1993* ne donnait aucune orientation sur le traitement des options sur titres des salariés.

### **3. Développement du traitement des crédits non performants**

*Référence: chapitre 11, paragraphe 11.129; chapitre 13, paragraphes 13.66 à 13.68*

A3.98 Le *SCN 2008* propose des orientations pour le traitement des crédits douteux (non performants). Il définit un crédit non performant comme un crédit soit dont les paiements d'intérêts et/ou du principal sont échus depuis au moins 90 jours, soit dont les paiements d'intérêts couvrant au moins 90 jours ont été capitalisés, refinancés ou reportés par accord, soit dont les paiements sont échus depuis moins de 90 jours mais pour lequel il existe d'autres bonnes raisons (par exemple le dépôt du bilan par le débiteur) de douter que les paiements seront effectués intégralement.

A3.99 Le *SCN 2008* recommande qu'un crédit non performant continue d'être comptabilisé à la valeur nominale dans le cadre central des comptes et que les intérêts soient enregistrés comme étant «à recevoir» jusqu'à ce que le crédit soit remboursé ou que le principal soit annulé d'un commun accord. Il préconise d'utiliser deux postes pour mémoire pour l'enregistrement des crédits non performants : un pour la valeur nominale des crédits considérés comme non performants et l'autre pour la valeur marchande équivalente de ces crédits. La meilleure approximation de cette valeur marchande équivalente est une «juste valeur» ou une «valeur aux prix du marché», soit «la valeur qui se rapproche le plus de celle qui résulterait d'une transaction commerciale entre deux parties». En l'absence de données sur une juste valeur, le poste pour mémoire devra utiliser une deuxième meilleure approche et indiquer la valeur nominale moins les pertes escomptées sur les prêts. En outre, les intérêts à recevoir sur les crédits non performants doivent être indiqués sous un poste «dont».

A3.100 Le *SCN 2008* recommande que ces postes pour mémoire soient uniformes pour le secteur des administrations publiques, le secteur des sociétés financières et le reste du monde.

A3.101 Le *SCN 1993* ne donnait aucune orientation sur les critères à appliquer pour l'enregistrement des crédits non performants.

### **4. Nouveau traitement des garanties**

*Référence: chapitre 17, paragraphes 17.207 à 17.224*

A3.102 Le traitement de plusieurs types de garanties est clarifié dans le *SCN 2008* qui en identifie trois catégories et fournit des orientations pour leur traitement. La première catégorie de garanties regroupe celles qui sont fournies par le biais d'un produit financier dérivé, tel qu'un contrat d'échange sur le risque de défaut (CDS selon le sigle en anglais). Ces produits dérivés sont activement négociés sur les marchés financiers et ils ne présentent aucune caractéristique nouvelle pour le *SCN*.

- A3.103 La deuxième catégorie de garanties, les garanties standard, est composée de garanties émises en grand nombre, généralement pour des montants relativement faibles et selon un schéma identique, telles que les garanties de crédit à l'exportation et les garanties de prêt étudiant. Dans ce cas, bien qu'il soit impossible d'établir la probabilité qu'un prêt soit défaillant, il est de pratique courante d'estimer sur un lot de crédits similaires le nombre de ceux susceptibles d'être défaillants. Ces garanties fonctionnent sur le même principe que l'assurance-dommages et doivent être traitées de manière similaire. Si un garant fait partie du secteur des administrations publiques et fixe délibérément des droits inférieurs au niveau des défaillances escomptées, une subvention doit être imputée au bénéficiaire de la garantie.
- A3.104 La troisième catégorie de garanties, appelées garanties «ponctuelles», est composée des garanties qui couvrent des risques si particuliers qu'il est impossible d'estimer, avec un quelconque degré de précision, la probabilité qu'il y soit fait appel. Dans la plupart des cas, l'octroi d'une garantie ponctuelle est considéré comme un risque et n'est pas enregistré comme un passif financier.
- A3.105 Initialement, la discussion ne portait que sur les garanties de prêts mais l'extension des garanties standard aux autres instruments financiers à la fin 2008 a conduit à proposer la généralisation de ce traitement.
- A3.106 Le *SCN 1993* traitait les garanties comme des passifs éventuels et ne prévoyait donc aucun enregistrement de l'existence de la garantie tant que celle-ci n'était pas activée. En outre, il ne donnait aucune orientation explicite pour le traitement des flux résultant de l'activation.

## **5. Nouveau traitement des titres de créance indexés**

*Référence: chapitre 17, paragraphes 17.274 à 17.282*

- A3.107 Ce point traite des cas où, pour des titres comme des obligations, les paiements des coupons ou du principal, ou des deux, sont déterminés par des indicateurs convenus par les parties, mais où les valeurs de ces indicateurs ne sont pas connues au moment de la conclusion du contrat. Dans le cadre d'un tel contrat, le montant de l'accroissement de la valeur du titre qui est à enregistrer comme intérêts ne peut pas être connu au moment de l'émission. Le *SCN 2008* recommande deux approches pour déterminer les intérêts courus durant chaque période comptable.
- A3.108 Lorsque les coupons sont liés à un indice de large portée, la totalité des montants versés au titre des coupons, après indexation, est comptabilisée comme intérêts courus. Lorsque la valeur du principal est indexée, la différence entre le prix de remboursement à l'échéance et le prix d'émission est traitée comme intérêts courus pendant la durée de vie de l'instrument.
- A3.109 En cas de lien à un indice de portée restreinte, les intérêts courus sont déterminés en fixant le taux auquel les intérêts courent au moment de l'émission. Tout écart de l'indice par rapport à l'évolution prévue est traité comme gains ou pertes de détention. Dans la mesure où le taux est fixé au moment de l'émission du titre, les gains et pertes de détention ne s'annuleront normalement pas pendant la durée de vie de l'instrument.
- A3.110 Dans le *SCN 1993*, les orientations concernant la manière dont les opérations relatives aux titres de créance indexés doivent être enregistrées n'étaient pas très précises.

## **6. Révision du traitement des titres de créance indexés sur une devise étrangère**

*Référence: chapitre 17, paragraphe 17.281*

A3.111 Le SCN 2008 recommande que les titres de créance dont à la fois les coupons et le principal sont indexés sur une devise étrangère soient classés et traités comme s'ils étaient libellés dans cette devise étrangère.

A3.112 Le *SCN 1993* recommandait que, dans le cas de titres de créance libellés dans une devise étrangère, les variations de la valeur du principal exprimé en monnaie nationale découlant des variations du taux de change soient traitées comme des gains de détention (qui ne sont pas des opérations). Toutefois, dans le cas de titres de créance indexés sur une devise étrangère, de telles variations sont traitées en intérêts (opérations). La recommandation du SCN 2008 élimine cette anomalie en traitant de façon identique des instruments qui ont des caractéristiques économiquement équivalentes.

## **7. Plus de souplesse pour l'évaluation des actions non cotées**

*Référence: chapitre 13, paragraphes 13.69 et 13.70*

A3.113 Toutes les actions ne sont pas cotées en bourse. C'est (souvent) le cas avec les entreprises d'investissements directs, les sociétés à capital fermé, les sociétés non cotées, les sociétés radiées de la cote, les sociétés cotées mais illiquides, les coentreprises ou les entreprises non constituées en sociétés. Le SCN 2008 fournit des orientations sur les diverses possibilités d'évaluer de tels titres. Parmi les options possibles qui sont recommandées figurent le prix de transactions récentes, la valeur de l'actif net, la valeur actuelle ou le ratio cours/bénéfice, la valeur comptable déclarée par l'entreprise ajustée au niveau macroéconomique par le statisticien, les fonds propres à leur valeur comptable et la répartition de la valeur globale.

A3.114 Le *SCN 1993* donnait des indications relativement limitées quant à la manière d'évaluer les participations non cotées. Il recommandait que la valeur des actions de sociétés qui n'étaient pas cotées en bourse ou négociées autrement de façon régulière soit estimée par comparaison avec les prix d'actions cotées similaires du point de vue des gains procurés et de l'évolution passée et future du dividende, étant entendu qu'un ajustement à la baisse devait éventuellement être apporté pour tenir compte de la moindre négociabilité ou liquidité de ces actions non cotées.

## **8. Traitement des comptes or non alloués comme actifs et passifs financiers**

*Référence: chapitre 11, paragraphe 11.45*

A3.115 Le SCN 2008 recommande que les comptes or non alloués soient traités comme des actifs et passifs financiers et classés avec les dépôts en devises étrangères s'ils sont détenus par des non-résidents.

## **9. Révision de la définition de l'or monétaire et de l'or lingot**

*Référence: chapitre 11, paragraphes 11.45 et 11.46*

A3.116 La définition de l'or monétaire a été modifiée dans le SCN 2008 afin de l'aligner sur le *MBP6*. Cette modification découle de la distinction maintenant opérée entre les comptes or alloués et les

comptes or non alloués, les premiers donnant droit à l'or physique et les seconds étant en fait des dépôts libellés en or. Ces derniers sont traités comme des devises étrangères s'ils sont détenus auprès de non-résidents. L'or lingot (à savoir les pièces, lingots ou barres dont la teneur est d'au moins 995 pour 1 000) est le seul actif financier qui est reconnu comme n'ayant pas de passif de contrepartie lorsqu'il est détenu comme avoir de réserve par les autorités monétaires. L'or monétaire est défini comme l'or sur lequel les autorités monétaires (ou toute autre entité soumise à leur contrôle effectif) ont des droits et qui est détenu en tant qu'avoir de réserve ; il comprend l'or lingot et les comptes or non alloués détenus auprès de non-résidents.

A3.117 Le *SCN 1993* ne traitait pas des comptes métal alloués ou non alloués.

## **10. Reconnaissance du passif des droits de tirage spéciaux**

*Référence: chapitre 11, paragraphes 11.47 à 11.49*

A3.118 Le *SCN 2008* recommande de traiter les droits de tirage spéciaux (DTS) émis par le Fonds monétaire international comme un actif du pays qui les détient et une créance sur l'ensemble des participants au système. En outre, il est recommandé que l'allocation et l'annulation de DTS soient enregistrées comme des opérations. Les volets actifs et passifs des DTS doivent être enregistrés séparément. Du fait de la modification du traitement des DTS, le *SCN* recommande que l'or monétaire et les DTS soient enregistrés dans des sous-catégories distinctes.

A3.119 Le *SCN 1993* classait les DTS comme des actifs sans passif de contrepartie.

## **11. Établissement d'une distinction entre les dépôts et les crédits**

*Référence: chapitre 11, paragraphe 11.56*

A3.120 Le *SCN 2008* continue d'établir une distinction entre les crédits et les dépôts. Afin d'éviter toute ambiguïté entre les crédits et les dépôts lorsque les deux parties à une opération sont des banques, il introduit une catégorie «positions interbancaires».

## **12. Droits à payer sur les prêts de titres et d'or**

*Référence: chapitre 17, paragraphe 17.254*

A3.121 Le *SCN 2008* recommande que tous les droits à payer aux propriétaires de titres utilisés pour des prêts de titres et aux propriétaires d'or utilisé pour des prêts d'or (indistinctement de comptes or alloués ou non alloués) soient enregistrés par convention comme des intérêts. Les intérêts peuvent avoir une composante SIFIM, identifiée séparément, si l'unité accordant le prêt est classée comme une institution financière.

A3.122 Le *SCN 1993* ne donnait aucune orientation sur la question des droits à payer sur les prêts de titres et d'or.

## **13. Nomenclature des actifs financiers**

*Référence: chapitre 11*

A3.123 Pour refléter les innovations intervenues sur les marchés financiers depuis l'adoption du *SCN 1993* et afin de maintenir sa pertinence, la nomenclature des actifs financiers a été modifiée dans le *SCN 2008*. La nomenclature des actifs et passifs financiers du *SCN 2008* est la suivante:

- Or monétaire et DTS
  - Or monétaire
  - DTS
- Numéraire et dépôts
  - Numéraire
  - Dépôts transférables
    - Positions interbancaires
    - Autres dépôts transférables
  - Autres dépôts
- Titres de créance
  - À court terme
  - À long terme
- Crédits
  - À court terme
  - À long terme
- Actions et parts de fonds d'investissement
  - Actions
    - Actions cotées
    - Actions non cotées
    - Autres participations
  - Parts de fonds d'investissement
    - Parts de fonds d'investissement monétaires
    - Autres parts de fonds d'investissement
- Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
  - Réserves techniques d'assurance-dommages
  - Droits sur les assurances-vie
  - Droits à pension
  - Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension
  - Droits à des prestations autres que de pension
  - Réserves pour appel dans le cadre de garanties standard
- Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
  - Produits financiers dérivés
    - Options
    - Contrats à terme
  - Options sur titres des salariés
- Autres comptes à recevoir/à payer
  - Crédits commerciaux et avances
  - Autres comptes à recevoir/à payer

A3.124 Dans le *SCN 2008*, les «titres autres qu'actions» sont renommés «titres de créance» et les «actions et autres participations» sont renommées «actions et parts de fonds d'investissement». La catégorie des «produits financiers dérivés» introduite lors d'une mise à jour du *SCN 1993* est étendue afin d'inclure les options sur titres des salariés.

#### **14. Distinction entre le crédit-bail et la location simple sur base de la propriété économique**

*Référence: chapitre 17, paragraphes 17.301 à 17.309*

- A3.125 Le SCN 2008 donne un aperçu des principes du traitement à appliquer aux baux et licences. La distinction entre une location simple et un crédit-bail est fonction du fait que le preneur est considéré ou non comme le propriétaire économique de l'actif.
- A3.126 Dans le *SCN 1993*, la distinction entre la location simple et le crédit-bail reposait simplement sur la durée du bail.

#### **15. Modification des recommandations concernant l'enregistrement des droits à pension**

*Référence: chapitre 17, paragraphes 17.116 à 17.206*

- A3.127 Pour le SCN 2008, les droits à pension liés à un emploi sont des engagements contractuels qui doivent ou sont susceptibles d'être exécutoires. Il convient de les traiter comme des passifs à l'égard des ménages, que les actifs sous-jacents existent dans des régimes distincts ou non.
- A3.128 Toutefois, en ce qui concerne les pensions octroyées par les administrations publiques par l'intermédiaire de la sécurité sociale, les pays bénéficient d'une certaine souplesse par rapport à ce traitement dans la série des tableaux standard. La raison en est que la répartition entre les pensions octroyées par la sécurité sociale et celles octroyées par les autres régimes liés à l'emploi varie considérablement d'un pays à l'autre. Toutefois, la totalité des informations nécessaires à une analyse complète des pensions doit être fournie dans un tableau supplémentaire indiquant les passifs et les flux associés de l'ensemble des régimes de pension privés et publics, avec ou sans constitution de réserves, y compris la sécurité sociale.
- A3.129 Le *SCN 1993* stipulait que les cotisations sociales effectives à charge de l'employeur et du salarié pour une période donnée correspondaient au montant effectivement versé à un fonds de pension. En ce qui concerne les régimes à cotisations prédéfinies, cet énoncé est correct et complet dans la mesure où le paiement éventuel dépend uniquement des montants versés à un fonds de pension. Toutefois, en ce qui concerne les régimes à prestations prédéfinies, il n'existe aucune garantie que les montants mis en réserve correspondront exactement aux engagements de l'employeur en termes de droits à pension du salarié.
- A3.130 Le SCN 2008 recommande d'apporter un certain nombre de modifications aux recommandations du *SCN 1993* dans le cas des régimes à prestations prédéfinies:
- a. le taux de cotisation de l'employeur doit être déterminé en évaluant l'accroissement de la valeur actuelle nette des droits à pension acquis par le salarié pendant la période en question, en y ajoutant les coûts facturés par le fonds de pension pour la gestion du régime et en en déduisant le montant des cotisations versées par le salarié;
  - b. ce montant doit faire l'objet d'un calcul actuariel qui prend en compte uniquement l'espérance de vie du salarié et non ses gains futurs ou l'effet d'éventuelles augmentations de salaire sur le montant final de la prestation;

- c. un passif explicite du fonds de pension à l'égard du salarié doit figurer au compte financier et au compte de patrimoine; et
  - d. les actifs du fonds doivent alors être considérés comme appartenant au fonds lui-même et non (comme le prévoit le *SCN 1993*) comme appartenant au salarié.
- A3.131 Selon la relation qui existe entre le fonds et l'employeur, tout excédent du passif sur les avoirs disponibles peut représenter une créance du fonds de pension sur l'employeur (et tout excédent de des avoirs sur le passif, une créance de l'employeur sur le fonds de pension).
- A3.132 Le *SCN 2008* reconnaît que la gestion d'un régime de pension occasionne des coûts, y compris pour les régimes non autonomes et les régimes sans constitution de réserves. En principe, la production du fonds de pension doit avoir une certaine valeur. Celle-ci doit être déterminée sur la base de la somme des coûts et elle est, par convention, réputée payée par les salariés détenant les droits à pension.
- A3.133 Si une unité cède à une autre l'obligation de servir des prestations, le *SCN 2008* recommande que la cession soit enregistrée comme une opération sur passifs au titre du régime de retraite, même si précédemment aucune des deux unités n'a jamais comptabilisé de tels engagements.
- A3.134 Le *SCN 1993* reconnaissait les obligations en matière de prestations de retraite dans le compte de patrimoine uniquement pour les régimes «privés» avec constitution de réserves. Par conséquent, les activités de nombreux régimes de pension, tels que les régimes de sécurité sociale et les régimes d'employeurs sans constitution de réserves, ne donnaient pas lieu à l'enregistrement d'actifs/de passifs financiers. En outre, les passifs reconnus au titre du régime de retraite étaient limités aux fonds disponibles et n'étaient pas déterminés par les créances des salariés et autres sur les régimes.
- A3.135 Le *SCN 1993* traitait l'activité des fonds de pension non autonomes et des régimes de pension sans constitution de réserves comme des activités auxiliaires dont la production n'était pas identifiée séparément.

## **F. Précisions complémentaires concernant les opérations du secteur des administrations publiques et des sociétés publiques**

### **1. Clarification de la délimitation entre secteur privé, secteur des administrations publiques et sociétés publiques**

*Référence: chapitre 4, paragraphes 4.25 et 4.77 à 4.80, chapitre 22*

- A3.136 Reconnaissant le fait que les pouvoirs, la motivation et les fonctions des administrations publiques sont différents de ceux des autres secteurs de l'économie et qu'elles exercent leurs activités par l'intermédiaire de différentes unités institutionnelles, le *SCN 2008* fournit des orientations complémentaires concernant la distinction entre les administrations publiques et les sociétés publiques. Il fournit un arbre de décision qui aide à clarifier la base conceptuelle pour

l'affectation des unités institutionnelles à l'un des secteurs institutionnels mutuellement exclusifs et à identifier les administrations publiques et les autres unités du secteur public.

## **2. Nouveau traitement des agences de restructuration**

*Référence: chapitre 22, paragraphes 22.47 à 22.50*

A3.137 Certaines unités publiques sont impliquées dans la restructuration de sociétés qui peuvent ou non être contrôlées par des administrations publiques. Deux exemples d'agences de restructuration publiques concernent (a) la réorganisation du secteur public et la gestion indirecte de la privatisation et (b) les actifs dépréciés, principalement dans le contexte d'une crise bancaire ou financière. Le SCN 2008 fournit des orientations pour le traitement des agences de restructuration.

A3.138 Le *SCN 1993* ne donnait aucune orientation pour le traitement des agences de restructuration.

## **3. Clarification du traitement des permis délivrés par les administrations publiques**

*Référence: chapitre 22, paragraphes 22.88 à 22.90*

A3.139 Si un permis délivré par une administration publique n'implique pas l'utilisation d'un actif sous-jacent lui appartenant, le SCN 2008 recommande que le paiement de la licence soit considéré comme un impôt. Néanmoins, si la licence est légalement et pratiquement transmissible à un tiers, elle acquiert alors les caractéristiques d'un actif et peut être classée comme tel dans la catégorie des contrats, baux et licences.

A3.140 Lorsque la licence concerne l'exploitation d'une ressource naturelle (y compris les ressources naturelles qui peuvent être considérées comme des actifs et qui sont contrôlées par les administrations publiques pour le compte de la collectivité), les paiements effectués au titre de la licence sont traités soit comme une acquisition d'actif dans la catégorie des contrats, baux et licences, soit comme le paiement d'un loyer.

## **4. Les paiements exceptionnels effectués par des sociétés publiques doivent être enregistrés comme des prélèvements sur le capital**

*Référence: chapitre 22, paragraphe 22.135*

A3.141 Le SCN 2008 recommande que les paiements exceptionnels effectués par des sociétés publiques soient enregistrés comme des prélèvements sur le capital lorsqu'ils proviennent de réserves cumulées ou de ventes d'actifs. Seules les distributions régulières du revenu d'entreprise de ces sociétés doivent être enregistrées comme des dividendes.

A3.142 Les orientations du *SCN 1993* à cet égard étaient différentes pour les sociétés et les quasi-sociétés en ce sens que les paiements exceptionnels effectués par une société publique étaient enregistrés comme des paiements réguliers de dividendes, tandis que les paiements similaires effectués par des quasi-sociétés publiques étaient comptabilisés comme des prélèvements sur le capital.

## **5. Les paiements exceptionnels effectués par les administrations publiques aux quasi-sociétés publiques doivent être traités comme des transferts en capital**

*Référence: chapitre 22, paragraphe 22.138*

A3.143 Le SCN 2008 recommande que les paiements exceptionnels effectués par des administrations publiques à des quasi-sociétés publiques pour couvrir leurs pertes cumulées soient traités comme des transferts en capital, comme cela est le cas pour les sociétés publiques. Toutefois, les paiements exceptionnels effectués par des administrations publiques tant à des sociétés publiques qu'à des quasi-sociétés publiques doivent être enregistrés comme des accroissements du capital lorsqu'ils s'inscrivent dans une perspective commerciale claire se traduisant par l'attente fondée d'un retour sous la forme de revenus de la propriété.

A3.144 Dans le *SCN 1993*, les paiements exceptionnels par les administrations publiques étaient enregistrés comme des transferts en capital lorsqu'ils étaient effectués à des sociétés publiques et comme des accroissements du capital lorsqu'ils étaient effectués à des quasi-sociétés publiques.

## **6. Enregistrement des impôts sur la base des droits constatés**

*Référence: chapitre 22, paragraphes 22.91 à 22.94*

A3.145 Le SCN 2008 confirme l'enregistrement des impôts sur la base des droits constatés. Toutefois, il permet une certaine souplesse pratique dans deux cas, afin de garantir que les impôts irrécouvrables n'apparaissent pas comme étant dus. Le premier concerne l'impôt sur le revenu qui est à enregistrer à la date à laquelle la créance fiscale est établie avec une certaine précision plutôt qu'à la date à laquelle le revenu est perçu. Le second se rapporte aux impôts découlant d'activités relevant de l'économie «parallèle», auquel cas le moment de l'événement imposable ne sera, selon toute vraisemblance, pas connu. Dans ce dernier cas également, la comptabilisation a lieu au moment où l'impôt est établi. Le SCN 2008 recommande également de bien veiller à ne pas prendre en compte les impôts qui ne seront vraisemblablement jamais recouverts au moment d'évaluer le montant des impôts en droits constatés.

## **7. Crédits d'impôt**

*Référence: chapitre 22, paragraphes 22.95 à 22.98*

A3.146 Les crédits d'impôt sont des allègements fiscaux qui ont pour effet de réduire la créance fiscale du bénéficiaire. Certains crédits d'impôt sont «à payer». C'est le cas lorsque l'allègement fiscal est supérieur à la créance, le bénéficiaire étant alors réputé percevoir l'excédent. Certains avantages sociaux ou subventions étant accordés dans le cadre du régime fiscal sous forme de crédits d'impôt, il est de plus en plus indispensable de lier les systèmes de paiements aux systèmes de perception de l'impôt. Le SCN 2008 recommande que les crédits à payer soient enregistrés sur une base brute, même si ce choix est contraire aux recommandations du *Manuel de statistiques de finances publiques 2001* et des *Statistiques des recettes publiques*. La présentation doit permettre également le calcul des crédits d'impôt sur une base nette.

A3.147 Le *SCN 1993* ne donnait aucune orientation pour le traitement des crédits d'impôt.

## **8. Clarification du traitement de la propriété des actifs fixes créés dans le cadre de partenariats public-privé**

8.

*Référence: chapitre 22, paragraphes 22.154 à 22.163*

A3.148 Les partenariats public-privé (PPP) sont des contrats de longue durée entre deux unités dans le cadre desquels une unité privée acquiert ou produit un actif ou un ensemble d'actifs, l'exploite pendant une période donnée, avant de le transférer à une unité du secteur public. De tels contrats sont généralement conclus entre une entreprise privée et une administration publique, mais d'autres combinaisons sont possibles, par exemple entre une entreprise privée et une société publiques ou inversement, ou encore entre une entreprise privée et une institution privée sans but lucratif. Le SCN 2008 fournit des orientations précisant les caractéristiques à examiner pour déterminer qui, du partenaire privé ou du partenaire public, est le propriétaire économique (plutôt que légal) des actifs concernés.

A3.149 Le *SCN 1993* ne donnait aucune orientation pour le traitement des partenariats public-privé.

## **9. Les impôts sur les gains de détention continuent d'être considérés comme impôts courants sur le revenu et le patrimoine**

*Référence: chapitre 8, paragraphe 8.61*

A3.150 Le SCN 2008 recommande que les impôts sur les gains de détention continuent d'être considérés comme impôts courants sur le revenu et le patrimoine, même si l'assiette fiscale (les gains de détention réalisés) n'est pas incluse dans la définition de l'impôt que donne le SCN. Le cas échéant et dans la mesure du possible, il recommande de présenter les impôts sur les gains de détention dans une sous-catégorie distincte.

## **G. Harmonisation entre les concepts et nomenclatures du SCN et du MBP6**

### **1. Centre d'intérêt économique prépondérant comme critère de base pour la détermination de la résidence de l'unité**

*Référence: chapitre 4, paragraphe 4.10*

A3.151 Avec la mondialisation, un nombre croissant d'unités institutionnelles entretient des rapports avec plusieurs économies. Le SCN 2008 et le *MBP6* utilisent le concept de «centre d'intérêt économique prépondérant» comme critère de base pour déterminer si une entité est résidente d'un territoire économique ou non.

A3.152 Le *SCN 1993* recommandait d'utiliser le centre d'intérêt économique comme critère pour déterminer la résidence des unités institutionnelles mais ne donnait aucune orientation concernant le traitement de la résidence des individus possédant plusieurs résidences internationales où ils peuvent séjourner pendant de courtes périodes.

## 2. Changement de résidence des particuliers

*Référence: chapitre 26, paragraphes 26.37 à 26.39*

- A3.153 Le SCN 2008 confirme que le changement de pays de résidence d'un particulier ne donne pas lieu à un changement de propriété des actifs non financiers et des actifs et passifs financiers de la personne concernée. Il entraîne simplement un reclassement du pays de résidence du propriétaire (économique) de ces actifs/passifs. Les changements doivent être enregistrés au compte des autres changements de volume d'actifs et non comme des transferts en capital.
- A3.154 Le *SCN 1993* ne donnait aucune orientation spécifique concernant le traitement des flux de biens et des changements à apporter au compte financier à la suite d'un changement de résidence d'un particulier.

## 3. Les biens envoyés à l'étranger pour transformation sont enregistrés sur la base d'un changement de propriété

*Référence: chapitre 6, paragraphes 6.85 à 6.86 et chapitre 14, paragraphes 14.37 à 14.42*

- A3.155 Le SCN 2008 recommande que les importations et les exportations soient enregistrées strictement sur la base du principe du changement de propriété. Il s'ensuit que les flux de biens entre le pays propriétaire des biens et le pays effectuant la transformation ne doivent pas être enregistrés comme des importations et des exportations de biens. Par contre, les montants payés à l'unité qui assure la transformation doivent être enregistrés comme une importation de services de transformation par le pays propriétaire des biens et comme une exportation de services de transformation par le pays qui fournit ceux-ci.
- A3.156 Le même traitement est recommandé pour l'enregistrement des biens qu'un établissement envoie en vue de leur transformation à un autre établissement de la même entreprise au sein de la même économie lorsque l'établissement qui les reçoit décline toute responsabilité quant aux conséquences qui découleraient de la suite du processus de production. Dans un tel cas, la seule production de l'établissement qui reçoit les biens est la fourniture des services de transformation.
- A3.157 Le *SCN 1993* considérait que les biens qui étaient envoyés à l'étranger en vue de leur transformation puis étaient renvoyés dans leur pays d'origine avaient fait l'objet d'un changement effectif de propriété. Les biens étaient par conséquent enregistrés dans les exportations lorsqu'ils quittaient le premier pays, puis dans les importations lorsqu'ils étaient renvoyés dans ce pays. Il considérait que le pays réalisant la transformation avait en fait produit les biens, lesquels étaient enregistrés à leur pleine valeur, même si l'entreprise de transformation n'avait jamais été tenue de payer la valeur de ces biens à l'entrée.

## 4. Courtage de marchandises

*Référence: chapitre 14, paragraphe 14.73*

- A3.158 Le courtage de marchandises est défini comme l'achat par un résident (de l'économie déclarante) d'un bien à un non-résident et sa revente ultérieure à un autre non-résident, sans que le bien en question entre sur le territoire économique du négociant. Le SCN 2008 recommande que les biens et produits de base acquis ou échangés de cette manière par des fabricants, grossistes et

détaillants travaillant au plan mondial soient enregistrés comme exportations négatives au moment de l'acquisition et comme exportations positives au moment de la cession. L'écart entre les deux apparaîtra dans les exportations de biens mais sera comptabilisé comme la production d'un service dans l'économie du négociant, une situation analogue à celles des marges commerciales appliquées aux biens faisant l'objet d'échanges intérieurs. Dans le cas où des biens sont acquis au cours d'une période mais ne sont cédés qu'au cours d'une période ultérieure, la situation entraînera une variation des stocks du négociant, même si les biens sont détenus à l'étranger.

A3.159 Le *SCN 1993* ne donnait aucune orientation pour le traitement du courtage de marchandises.

## **H. Liste de contrôle des changements par chapitre**

### **1. Introduction**

A3.160 La présente section a pour objet de dresser une liste des questions abordées dans les chapitres du *SCN 2008* qui ont une influence sur le texte du *SCN 1993*. L'intention n'est pas de détailler l'impact de ces changements, mais simplement d'énumérer ceux qui entraînent une modification de l'ancien texte.

A3.161 Rien n'est indiqué pour les chapitres 1 et 2. Le chapitre 1, «Introduction», reste largement inchangé. Le chapitre 2, «Aperçu général», décrit simplement l'ensemble des modifications qui apparaissent par la suite.

A3.162 Les chapitres 3 à 13 correspondent aux mêmes chapitres du *SCN 1993*. Les changements apportés à ces chapitres sont présentés mais pas l'idée directrice des chapitres, supposée être familière aux lecteurs. Les chapitres 14 à 29 ont été réorganisés ou intègrent du texte nouveau ou les deux. La liste des changements, le cas échéant, et un bref résumé de la couverture de ces chapitres sont fournis.

A3.163 Les références aux chapitres et annexes du *SCN 1993* utilisent les chiffres romains, comme dans cette publication. Les références aux chapitres et annexes en chiffres arabes concernent le *SCN 2008*.

### **Chapitre 3: Stocks, flux et règles de comptabilisation**

- Le principal changement réside dans l'introduction de la distinction entre propriété économique et propriété légale.

### **Chapitre 4: Unités et secteurs institutionnels**

- La description de la résidence n'est pas modifiée sur le fond mais le libellé est formulé de sorte que ce concept soit décrit exactement de la même manière dans le *SCN* et dans le *MBP6*.
- La figure 4.1 est introduite pour indiquer sous forme d'un organigramme comment les unités institutionnelles sont affectées aux secteurs.

- Les sociétés financières et non financières sont maintenant désagrégées de manière à présenter les institutions sans but lucratif comme des sous-secteurs distincts, l'objectif étant de faciliter l'établissement d'un compte satellite pour ces institutions.
- Une distinction similaire est établie pour les administrations publiques au sein desquelles les institutions sans but lucratif peuvent également être identifiées séparément.
- Le texte établit clairement la différence entre un siège social et une société holding afin de clarifier la situation où un siège social est vaguement décrit comme une société holding.
- Il existe une section sur les entités à vocation spéciale clarifiant les différents types de considérations dont il faut tenir compte pour les classer correctement.
- Le SCN 2008 évite l'expression «société auxiliaire» qui était source de confusion dans le *SCN 1993*.
- Un texte nouveau vise à identifier un ensemble d'indicateurs pouvant être utilisés pour déterminer si une administration publique contrôle une société et une institution sans but lucratif.
- Les sous-secteurs des sociétés financières sont étendus et affinés.
- À la fin du chapitre, une brève référence est faite aux banques centrales d'unions monétaires.

#### **Chapitre 5: Établissements et branches d'activité**

- Le texte concernant les entreprises intégrées horizontalement est maintenant cohérent avec la *CITI Rév. 4*.
- En ce qui concerne les entreprises intégrées verticalement, le SCN recommande d'identifier des établissements sur la base de l'activité principale contribuant le plus à la valeur ajoutée dans lesquels la *CITI* classe simplement l'ensemble de l'entreprise.
- Une discussion nouvelle et plus étendue porte sur les activités auxiliaires.

#### **Chapitre 6: Compte de production**

- Le concept de «produits basés sur la capture des connaissances» est introduit pour couvrir les articles qui possèdent en même temps certaines caractéristiques des biens et certaines caractéristiques des services.
- Une référence est faite à l'économie non observée. Ce sujet est commenté plus en détail au chapitre 25.
- Le texte décrit le traitement révisé des livraisons entre établissements de la même entreprise ou entre différentes entreprises selon qu'il y ait ou non transfert de la propriété économique et le degré de risque encouru lors de la transformation ultérieure. (Il s'agit de l'équivalent intérieur du traitement des biens envoyés à l'étranger en vue de leur transformation).
- Les trois types de production distingués s'appellent maintenant production marchande, production pour usage final propre et production non marchande.

- Lorsque la production pour usage final propre des producteurs marchands est estimée à la somme des coûts, elle doit désormais inclure un élément de rémunération du capital fixe.
- La mesure d'une production qui s'étend sur une période prolongée est discutée plus en détail.
- Des clarifications sont apportées sur la manière de mesurer le stockage et de déterminer s'il s'agit d'une activité productive ou d'un gain de détention. Ce sujet est développé dans une annexe au chapitre 6.
- La mesure de la production des banques centrales est discutée plus en détail.
- Le traitement des services financiers est commenté plus en détail au chapitre 6 et de manière encore plus détaillée dans la partie 4 du chapitre 17. Certains développements intervenus depuis la publication du *SCN 1993* concernant le traitement des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) sont intégrés au texte.
- Une révision du texte sur le traitement de l'assurance tenant compte des résultats de la task force ad hoc est disponible.
- Une révision du traitement de la réassurance est également disponible.
- La manière dont la production associée à l'émission de garanties standard doit être traitée est discutée.
- La recherche et développement n'est plus traitée en consommation intermédiaire mais, dans la plupart des cas, en formation de capital fixe.
- Un nouveau texte est présenté sur le traitement approprié des originaux et des copies à la suite des recommandations du groupe de Canberra.
- Les systèmes d'armes constituent une nouvelle rubrique de la formation brute de capital fixe.
- Dans la prise en compte de la consommation de capital fixe, il est désormais recommandé, pour estimer la baisse de la valeur des actifs, d'utiliser des prix spécifiques aux actifs concernés plutôt qu'un indice général de déflation. Le processus d'estimation de la consommation de capital fixe doit être lié aux estimations du stock de capital. Ce sujet est approfondi au chapitre 20.

## **Chapitre 7: Comptes de distribution du revenu**

- Le compte du revenu d'entreprise et donc le compte d'affectation des autres revenus primaires sont désormais limités aux sociétés financières et non financières.
- Les références aux mesures de l'emploi ont été actualisées afin d'inclure les recommandations de la Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) qui s'est tenue fin 2008.
- Des modifications significatives sont apportées à la mesure des cotisations sociales. La première d'entre elles concerne la distinction qui est établie entre les cotisations relatives aux pensions et celles relatives aux autres prestations. En outre, le fait que les droits à pension soient désormais enregistrés, dans certains cas, même en l'absence de tout fonds permettant de couvrir les besoins a des conséquences sur la mesure des cotisations sociales.

- Les revenus d'investissements incluent désormais les gains sur les fonds d'investissement.
- Les licences de taxi et de casino sont désormais incluses dans les impôts sur la production.
- Dans les revenus de la propriété, une nouvelle catégorie «revenus d'investissements» est introduite à l'image de celle utilisée dans le *MBP6*.
- Le concept de location de ressources est introduit en relation avec le paiement de loyers.
- La possibilité d'enregistrer des impôts et subventions implicites eu égard aux taux d'intérêt facturés et payés par les banques centrales est introduite.
- Le traitement des dividendes extraordinaires et des prélèvements sur les revenus des sociétés et des quasi-sociétés est rationalisé. À cet égard, le concept de «bénéfices non distribués» est introduit explicitement pour l'ensemble des entreprises.
- Le traitement des revenus d'investissements réputés à payer au titre des pensions est désormais modifié dans le cas des régimes à prestations prédéfinies afin de couvrir entièrement l'accroissement des droits, que ces revenus soient effectivement perçus ou non par l'unité de fonds de pension responsable.

### **Chapitre 8: Comptes de redistribution du revenu**

- Les changements relatifs aux cotisations sociales mentionnés ci-avant pour le chapitre 7 valent également pour le chapitre 8.
- Dans les transferts, les envois de fonds (à payer/à recevoir) entre les ménages et les travailleurs à l'étranger sont explicitement mentionnés.
- La ventilation des transferts sociaux en nature est simplifiée.

### **Chapitre 9: Comptes d'utilisation du revenu**

- La distinction entre les services individuels et collectifs est modifiée pour suivre les modifications apportées à la classification CFAP.
- Les ISBLSM peuvent maintenant avoir une consommation collective, encore qu'aucun effort excessif ne devrait être fourni pour tenter d'identifier de tels cas.

### **Chapitre 10: Compte de capital**

- Les actifs non produits sont répartis en trois catégories: «ressources naturelles», «contrats, baux et licences» et «fonds commerciaux et autres actifs commerciaux».
- Les améliorations de terrains sont traitées en actif fixe séparément de l'actif naturel qui représente la valeur du terrain dans son état initial.
- En ce qui concerne les coûts du transfert de propriété, le traitement des coûts de terminaison et la question de la durée de l'amortissement de la consommation de capital fixe pour les coûts de propriété sont clarifiés.

- Les «équipements TIC» (technologies de l'information et de la communication) constituent une nouvelle catégorie de la formation brute de capital fixe.
- Les «systèmes d'armes» constituent maintenant une nouvelle catégorie.
- Les «droits de propriété intellectuelle» constituent maintenant une nouvelle catégorie.
- La recherche et développement est désormais traitée, dans la plupart des cas, en formation de capital fixe.
- Compte tenu de la disponibilité des données d'après les recommandations de l'IASB, l'intitulé «prospection minière et pétrolière» est modifié de manière à inclure l'évaluation.
- Une modification est apportée à la catégorie «logiciels» qui inclut désormais explicitement les bases de données ; la question de savoir à partir de quel moment il convient d'inclure les bases de données est clarifiée.
- Dans les stocks, une nouvelle catégorie est prévue pour les «stocks militaires».
- Le traitement des contrats, baux et licences est clarifié ; des explications complémentaires sont fournies dans la partie 5 du chapitre 17.
- La mesure et l'inclusion des fonds commerciaux et autres actifs commerciaux sont clarifiées.

### **Chapitre 11: Compte financier**

- Le traitement de l'or monétaire et des comptes-métal est modifié d'une manière générale.
- Des passifs sont maintenant identifiés pour les DTS.
- Dans la nouvelle nomenclature des actifs financiers, une catégorie est introduite pour les «positions interbancaires».
- Une révision du traitement des titres indexés lorsque ceux-ci sont liés à un indice de portée restreinte est introduite.
- Deux postes relatifs aux fonds d'investissement sont introduits.
- Les réserves techniques d'assurance sont augmentées pour inclure les droits à pension, y compris en l'absence de fonds, les créances possibles sur les gérants des fonds de pension et les réserves constituées pour les garanties standard.
- Les options sur titres des salariés sont incluses dans une rubrique avec les produits financiers dérivés.
- Des postes pour mémoire sont recommandés en ce qui concerne les crédits non performants.

### **Chapitre 12: Comptes des autres changements d'actifs**

- Une nouvelle nomenclature de l'ensemble des changements de volume est présentée, chacun pouvant être appliqué à n'importe quelle classe d'actifs, ce qui simplifie le passage d'un compte de patrimoine à un autre.

- Il est précisé que les seules pertes sur stocks qui doivent être enregistrées dans le compte des autres changements de volume sont celles qui sont de nature irrégulière. Même si des pertes sont très importantes, si elles se répètent régulièrement, elles doivent être comptabilisées comme des sorties de stocks.

### **Chapitre 13: Comptes de patrimoine**

- Le concept de compte d'actifs est présenté dans ce chapitre. Auparavant, il apparaissait uniquement dans le chapitre 2.
- Les différentes possibilités de comptabilisation de la valeur des participations sont décrites plus amplement.
- L'analyse des flux financiers est transférée au chapitre 27.

### **Chapitre 14: Tableaux des ressources et des emplois et compte de biens et services**

- Le présent chapitre contient des éléments du précédent chapitre XV. Les autres sont repris dans le chapitre 28.
- Le texte de ce chapitre a fait l'objet d'une reformulation significative.
- Le mode d'enregistrement des frais de transport dans un tableau des ressources et des emplois et la manière dont ces frais affectent le prix du producteur et le prix d'acquisition est décrite plus en détail.
- La révision des traitements concernant les livraisons internes à l'entreprise et les biens envoyés à l'étranger pour transformation a des conséquences majeures pour ce chapitre.
- La déflation des tableaux des ressources et des emplois est décrite.

### **Chapitre 15: Prix et de volume**

- Dans le *SCN 1993*, le chapitre XVI s'intéressait aux prix et volumes. Le présent chapitre inclut des révisions significatives basées sur les différents manuels qui ont été publiés depuis 1993 (sur les prix à la consommation, les prix à la production, les prix à l'importation et à l'exportation) ainsi que sur les manuels révisés du programme de comparaison internationale.
- Le chapitre inclut une explication sur l'application des indices de prix à la déflation de la comptabilité nationale.

### **Chapitre 16: Synthèse et intégration des comptes**

- Des informations qui n'apparaissaient précédemment que dans le chapitre II sont présentées ici dans le corps même du manuscrit.

### **Chapitre 17: Questions transversales et autres questions spéciales**

- Ce chapitre remplace ou enrichit le contenu des anciennes annexes III et IV du *SCN 1993*, tant en ce qui concerne le degré de détail que l'éventail des questions traitées. Il fournit davantage

d'informations sur plusieurs questions qui ont été examinées en profondeur dans le cadre de la révision, à savoir:

- a. l'assurance, y compris la réassurance et les rentes;
- b. les régimes d'assurance sociale et, en particulier, les pensions, y compris un tableau supplémentaire;
- c. les garanties standard;
- d. les services financiers, en indiquant où des frais explicites et implicites sont appliqués dans la série complète des instruments financiers;
- e. les contrats, baux et licences, regroupant l'ensemble des considérations à leur sujet;
- f. les options sur titres des salariés.

### **Chapitre 18: Établissement et présentation des comptes**

- Comme le chapitre 16, il s'agit d'informations nouvelles sur la synthèse des comptes, l'accent étant toutefois mis principalement sur des questions pratiques.

### **Chapitre 19: Population et emploi**

- Basé sur l'ancien chapitre XVII, ce chapitre fait cependant moins appel à des schémas pour expliquer les différents concepts liés au travail.
- Les conclusions de la CIST tenue fin 2008 sont intégrées.
- Il existe une brève section sur le travail bénévole.
- La notion de main-d'œuvre ajustée de la qualité est commentée.
- Une section est consacrée à la productivité du travail.

### **Chapitre 20: Services du capital et comptes nationaux**

- Il s'agit d'un nouveau chapitre rédigé en réponse à un des points de l'agenda de recherche du *SCN 1993*. Il fournit une introduction non technique au sujet des services du capital et du lien avec l'excédent brut d'exploitation. Il propose un tableau supplémentaire qui peut être inclus à titre facultatif.

### **Chapitre 21: Mesure de l'activité des entreprises**

- Il s'agit d'un nouveau chapitre commentant divers sujets tels que les fusions et acquisitions, la mondialisation, les conséquences de la crise financière et les liens avec la comptabilité commerciale. Les informations sur les fusions et acquisitions sont extraites de la *Définition de référence des investissements directs internationaux*.

## **Chapitre 22: Secteur des administrations publiques et secteur public**

- Il s'agit d'un nouveau chapitre visant à faire le lien avec les statistiques de finances publiques, avec les procédures relatives à la dette et au déficit et avec la dette extérieure dans la mesure où le secteur public est concerné.
- La question du secteur public n'était pas discutée dans le *SCN 1993*.
- Des informations plus spécifiques sont fournies sur la façon de déterminer quand les administrations publiques contrôlent les sociétés et les institutions sans but lucratif.
- Le concept de prix économiquement significatifs est commenté et une définition en est fournie.
- Un lien avec la présentation des comptes de finances publiques est présenté.
- Le traitement des crédits d'impôt est rendu explicite.
- Les opérations relatives à la dette sont discutées.
- L'enregistrement des garanties des administrations publiques est commenté.
- La manière d'enregistrer la relation entre les administrations publiques et les sociétés en cas de difficulté financière est discutée.
- Les partenariats public-privé sont discutés.

## **Chapitre 23: Institutions sans but lucratif**

- Il s'agit également d'un nouveau chapitre qui établit le lien entre le SCN et le manuel sur les comptes satellites des institutions sans but lucratif.

## **Chapitre 24: Secteur des ménages**

- La question de la décomposition du secteur des ménages en sous-secteurs est développée.
- Certains aspects de la production des ménages sont discutés en détail.

## **Chapitre 25: Aspects informels de l'économie**

- Ce point faisait également partie de l'agenda de recherche du *SCN 1993*.
- Le chapitre couvre deux thèmes : l'économie non observée et le secteur informel. La discussion de celui-ci est calquée sur le projet de l'OIT et met l'accent sur l'emploi informel ainsi que sur la production. Cette question figure toujours à l'agenda de recherche.

## **Chapitre 26: Comptes du reste du monde et liens avec la balance des paiements**

- Ce chapitre remplace les précédents chapitre XIV et annexe II du *SCN 1993*. Une révision a été effectuée pour garantir la cohérence avec le *MBP6*. Le *MBP6* et le SCN ont été préparés en étroite collaboration, de sorte que, dans de nombreux cas, la formulation utilisée est exactement identique dans les deux manuels.

- Le *MBP6* introduit un nouvel ensemble de comptes plus proches de la séquence des comptes du SCN, rendant les tableaux de passage plus simples du point de vue du SCN.
- Les catégories fonctionnelles du *MBP6*, soit les investissements directs, les investissements de portefeuille, les produits financiers dérivés, les autres investissements et les avoirs de réserve, sont introduites.

### **Chapitre 27: Liens avec les statistiques monétaires et les flux financiers**

- Une partie du présent texte est extraite des précédents chapitres XI et XII ; elle a toutefois été développée pour montrer le lien avec les statistiques monétaires et financières.
- Les comptes de flux financiers sont commentés ici.

### **Chapitre 28: Analyse des entrées-sorties et autres analyses matricielles**

- Ce chapitre se base sur le précédent chapitre XX et sur un point de l'agenda de recherche qui concerne la présentation matricielle. Il se fonde également sur le manuel d'Eurostat sur les tableaux entrées-sorties qui n'est disponible que depuis 2008.
- Ce chapitre inclut la ventilation par secteur des informations contenues dans le tableau des ressources et des emplois afin de fournir un lien avec la séquence des comptes.

### **Chapitre 29: Comptes satellites et autres extensions**

- Les informations de ce chapitre sont en partie extraites des précédents chapitres XVIII, XIX et XXI. Il inclut également de nouvelles informations sur les comptes satellites qui ont été développés ou révisés depuis 1993.

## **2. Annexes et autres aspects**

A3.164 Les annexes 1 et 2 correspondent à la précédente annexe V.

A3.165 La présente annexe, l'annexe 3, correspond à la précédente annexe I.

A3.166 L'annexe 4 est nouvelle et inclut des informations sur l'agenda de recherche qui étaient incluses dans les pages liminaires du *SCN 1993*.

A3.167 Une bibliographie est incluse dans le *SCN 2008*; aucune référence bibliographique externe n'était fournie dans le *SCN 1993*.

A3.168 Le glossaire fait partie intégrante de la publication et n'est plus un document séparé.

A3.169 Des informations complémentaires sur le processus de révision sont disponibles sur le site web de la Commission de statistique des Nations unies. D'autres informations sur les développements de l'agenda de recherche y seront ajoutées.